

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE PILOTE ET DE REVISION
CHARGE DE LA DERNIERE MISE AU POINT DE
L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES ET DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT
SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES*

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7
novembre 1997 et révisé par le Président du Comité d'étude):

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATÉRIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES*

(tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé et présidé par M. J. Wool, expert consultant auprès
du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international,
à l'invitation du Président, à l'issue de sa seconde session, tenue à Genève du 19 au 21 novembre
1997, et révisé par le Président du Comité d'étude en collaboration
avec M. Wool)

Rome, juin 1998

INTRODUCTION

Lors de sa 77^{ème} session, qui s'est tenue à Rome du 16 au 20 février 1998, le Conseil de direction d'Unidroit a été saisi d'un avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé **avant-projet de Convention**) arrêté par un Comité d'étude d'Unidroit (ci-après dénommé **Comité d'étude**) (Etude LXXII - Doc. 37), et d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques (ci-après dénommé **avant-projet de Protocole**), arrêté par un Groupe de travail (ci-après dénommé **Groupe du Protocole Aéronautique**) organisé et présidé, à l'invitation du Président d'Unidroit, par M. J. Wool, expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international (Etude LXXIID - Doc. 1). A cette occasion, le Conseil de direction a été appelé à se prononcer sur les mesures les plus appropriées à prendre en vue de la poursuite des travaux concernant les avant-projets d'instruments susmentionnés.

Tout en notant avec appréciation le travail accompli par le Comité d'étude et le Groupe du Protocole Aéronautique, le Conseil de direction a décidé que l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole devraient être affinés davantage par un Comité pilote et de révision (ci-après dénommé **Comité pilote et de révision**) avant et en vue d'être soumis aux experts gouvernementaux. Il a été envisagé notamment que les dispositions de l'avant-projet de Protocole susceptibles d'application générale aux matériels d'équipement couverts par l'avant-projet de Convention soient déplacées en conséquence et que l'avant-projet de Protocole soit aligné de façon générale sur l'avant-projet de Convention, tant du point de vue stylistique que terminologique. La mission du Comité pilote et de révision serait de préparer des textes épurés des avant-projets de Convention et de Protocole, en anglais et en français, afin de permettre leur transmission dans les plus brefs délais aux gouvernements en vue d'une session des experts gouvernementaux, qui devrait se tenir à Rome du 11 au 22 janvier 1999 et qui sera organisée conjointement par Unidroit et l'Organisation de l'aviation civile internationale (**O.A.C.I.**), dans le cadre de leur co-parrainage du processus intergouvernemental pour l'élaboration de ces deux textes.

Le Comité pilote et de révision se réunira à Rome au siège d'Unidroit du 27 au 29 juin 1998. Conformément à la décision prise par le Conseil de direction, la participation à cette réunion sera limitée aux représentants d'Unidroit, de la O.A.C.I. et, en tant que membres principaux du Groupe du protocole aéronautique, de l'Association de transport aérien international (A.T.A.I.), et du Groupe de travail aéronautique organisé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company ainsi que les experts jugés nécessaires par Unidroit pour traiter de certains aspects particuliers des textes.

Lors de cette réunion, le Comité d'étude et de révision sera saisi de textes révisés de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole préparés par le Professeur R. M. Goode, Président du Comité d'étude (dans le cas de l'avant-projet de Protocole, en collaboration avec M. Wool, en tant que Président du Groupe du protocole aéronautique) afin de prendre en compte les points soulevés par le Conseil de direction. Le texte de l'avant-projet de Protocole ainsi révisé figure ci-dessous. Il a été annoté par le Professeur Goode afin d'expliquer les principales caractéristiques du processus de révision. Ses notes figurent en Annexe du texte de l'avant-projet de Protocole à la fin du document.

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES**

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Modifications de la Convention relatives aux biens aéronautiques
Article III	Note interprétative
Article IV	Champ d'application
Article V	Application de la convention aux ventes
Article VI	Formalités et effets du contrat de vente
Article VII	Pouvoirs des représentants
Article VIII	Description des biens aéronautiques
Article IX	Choix de la loi applicable

**CHAPITRE II SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS**

Article X	Modifications des dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution des obligations
Article XI	Définition des mesures [provisoires] d'urgence
Article XII	Recours en cas d'insolvabilité
Article XIII	assistance en cas d'insolvabilité
Article XIV	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XV	Modifications des dispositions relatives aux priorités
Article XVI	Modifications des dispositions relatives aux cessions

**CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION
DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
BIENS AERONAUTIQUES**

Article XVII	Réglementation et fonctionnement du Registre
Article XVIII	Fonctions de réglementation de base
Article XIX	Bureaux d'inscription
Article XX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI	Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef
Article XXII	Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article XXIII	Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international
Article XXIV	Relations avec la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

**ANNEXE FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE
DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET
DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

ADDENDUM CHAPITRE V [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions
Article XXVI	Convention et protocole: un seul instrument
Article XXVII	Adoption du Protocole
Article XXVIII	Entrée en vigueur
Article XXIX	Unités territoriales
Article XXX	Moment de l'application
Article XXXI	Déclarations et réserves
Article XXXII	Dénonciations et déclarations subséquentes
Article XXXIII	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXXIV	Dépositaire

AVANT- PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES

(tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé et présidé par M. J. Wool, expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international, à l'invitation du Président, à l'issue de sa seconde session, tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1997, et révisé par le Président du Comité d'étude en collaboration avec M. Wool)

LES ETATS CONTRACTANTS AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSCIENTS de la demande en matériels d'équipement aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,

RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques et ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les États contractants dans le présent Protocole,

CONSCIENTS de la nécessité d'un système d'inscription international comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, conformément à l'article T de la Convention, afin de rendre compte des exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés,

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I *Définitions*

1. – Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à l'article premier de la Convention y sont employés suivant leur définition respective.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions prévues ci-après:

a) le terme "aéronef" désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères;

b) l'expression "moteurs d'avion" désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisées par les services militaires, de la douane et de la police) à réacteurs ou à turbines qui :

1) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1, 750 livres ou une valeur équivalente; et

2) dans le cas des moteurs à turbines, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

c) l'expression "biens aéronautiques"* désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

d) le terme "cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

1) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou

2) des biens pesant plus de 2,750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

e) l'expression "partie autorisée" désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l'article XIV;

f) l'appellation "Convention de Chicago" désigne la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou tout instrument international régissant la nationalité des aéronefs, qui lui succède ou le remplace;

g) l'expression "Registre d'aéronefs de la Convention de Chicago" désigne le registre national ou non national où est immatriculé un aéronef en vertu de la Convention de Chicago;

* Conformément à l'avant-projet de Convention, le texte de cet avant-projet de Protocole utilise le terme "biens" plutôt que le terme "matériels d'équipement" bien que ce dernier soit employé dans le titre de l'instrument (et, pour être conséquent avec ce titre, dans le préambule). Il y a lieu d'examiner si une approche plus uniforme quant à l'emploi de ces deux termes est appropriée dans ces deux instruments.

h) l'expression "Autorité du registre de la Convention de Chicago" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun d'un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago;

i) l'expression "autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" désigne l'autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d'une organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago;

j) l'expression "radiation de l'immatriculation d'un aéronef" désigne la radiation de l'immatriculation d'un aéronef d'un registre d'aéronefs de la Convention de Chicago;

k) l'appellation "Convention de Genève" désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948;

l) le terme "hélicoptère" désigne un aérodyne plus lourd que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaire, de la douane et de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

- 1) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou
- 2) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

m) l'expression "date d'insolvabilité" désigne la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article XII;

n) [l'expression "Autorité chargée du système d'inscription international" désigne l'organisme international permanent désigné en tant qu'Autorité chargée du système d'inscription international aux termes du présent Protocole;]

o) [l'expression "Organe de contrôle international" désigne [l'organisme international permanent désigné en tant qu'Organe de contrôle international aux termes du présent Protocole] [l'organisme désigné en tant qu'Organe de contrôle international au paragraphe 1 de l'article XVII du présent Protocole];]

p) l'expression "note interprétative" désigne la note [approuvée] [autorisée] par la Conférence Diplomatique pour l'adoption du présent Protocole à titre de source [faisant autorité] pour interpréter le présent Protocole;

q) l'expression "ressort principal dans lequel l'instance en insolvabilité a été introduite" désigne la juridiction de l'insolvabilité où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

r) l'expression "vente future" désigne une vente qui est entendu comme devant prendre effet au moment de la conclusion d'un contrat de vente dans le futur;

s) [le terme "Conservateur" désigne [l'entité désignée en tant que Conservateur aux termes du présent Protocole] [l'entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur, selon le cas, suivant les termes de l'article XVII du présent Protocole];]

t) l'expression "Etat d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'Etat ou un Etat membre d'une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun dont le

registre des aéronefs de la Convention de Chicago de cet Etat est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef, conformément à la Convention de Chicago; et

u) l'expression "contrat de cautionnement" désigne un contrat en vertu duquel une des parties s'engage comme caution.

Article II

Modifications de la Convention relatives aux biens aéronautiques

La Convention s'applique aux biens aéronautiques telle que modifiée par les dispositions du présent Protocole.

Article III

Note interprétative

La note interprétative devra être consultée pour les matières qui y sont visées.

Article IV

Champ d'application

1.— La mention à la lettre b) de l'article 4 de la Convention d'un "registre national" doit être interprétée comme un renvoi à un registre d'aéronefs de la Convention de Chicago. Aucun autre "facteur de rattachement" à un Etat contractant n'est applicable aux fins de ce paragraphe.

2.— L'article U de la Convention ne s'applique pas aux fins du présent Protocole.

3.— Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent par écrit déroger à l'une quelconque des dispositions du paragraphe 1 de l'article X, de l'article XI ou des paragraphes 1 à 6 de l'article XII, ou en modifier les effets.

Article V

Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent, pour autant que de raison, à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future:

le paragraphe 1 de l'article 19 à l'exception de la lettre c);

les articles 21 à 23;

l'article 26;

les articles 28 et 29;

le chapitre VI; et

le paragraphe 2 de l'article 42.

Article VI

Formalités et effets du contrat de vente

1. – Un contrat est qualifié de contrat de vente aux fins du présent Protocole s'il:

(a) est conclu par écrit;

(b) porte sur un bien aéronautique sur lequel le cédant détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat; et

(c) identifie le bien aéronautique.

2. – Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite dans le Registre International par ou avec le consentement écrit du vendeur.

Article VII
Pouvoirs des représentants

Une partie à un contrat ou à un contrat de vente peut conclure un contrat ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. En tel cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des partie(s) représentée(s).

Article VIII
Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c) de l'article 8 de la Convention et de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article VI du présent Protocole.

Article IX
Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat de cautionnement ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira, tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la présente Convention.

2. – La référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit en vigueur dans l'Etat désigné autres que celles de droit international privé.

CHAPITRE II

SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS

Article X
Modifications des dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution

1. – Outre les mesures et recours prévus au paragraphe 1 de l'article 9, à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés à ces dispositions:

(a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et
(b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut exercer les mesures et recours prévus au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de

fournir un “préavis suffisant”, prévue au paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention. Le présent paragraphe n’a cependant pas pour effet d’empêcher un créancier garanti et un constituant de fixer par contrat un préavis plus long.

4. – L’article 15 de la Convention s’applique aux biens aéronautiques:

a) comme si “1” était inséré avant “Tout recours”;

b) comme si les dispositions suivantes étaient substituées à la deuxième phrase:

“Sous réserve du paragraphe 2, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est raisonnable compte tenu des pratiques commerciales est irréfutable”.

c) comme si les dispositions suivantes étaient insérées comme paragraphe 2:

“2. Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d’un bien aéronautique d’une manière qui contreviendrait à l’ordre public. A cette fin, une perturbation du transport aérien ne constitue pas en soi une contravention à l’ordre public.”

5. – Aux fins des articles 16 et 17 de la Convention, le tribunal d’un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l’Etat d’immatriculation.

Article XI

Définition des mesures [provisoires] d’urgence

1. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 16 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures judiciaires, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme une période d’au plus 30 jours à compter de la date de dépôt de l’acte introductif d’instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.

2. – Les mesures et recours visés au paragraphe 1 de l’article X doivent être rendus disponibles dans un Etat contractant par l’Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les trois jours ouvrables après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

Article XII

Recours en cas d’insolvabilité

1. – Aux fins du présent article, les termes “date d’insolvabilité” désignent le premier jour où se produit l’un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s’applique lorsque:

a) une instance en insolvabilité ** contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel l’instance en insolvabilité a été introduite; ou

b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

** La phrase “instance en insolvabilité” devra être définie.

3. – Le débiteur doit dans les [trente/soixante] jours de la date d’insolvabilité:
- a) remédier aux manquements et s’engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
 - b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [selon les modalités et dans l’Etat prévus au contrat et aux documents y relatifs].
4. – Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures et recours prévus au paragraphe 1 de l’article X doivent être rendus disponibles dans les États contractants par l’Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.
5. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder l’exécution des mesures et recours permis par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.
6. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant l’instance en insolvabilité] sans le consentement du créancier.
7. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l’article 42 de la Convention ne primeront en cas d’insolvabilité des garanties inscrites.

Article XIII
Assistance en cas d’insolvabilité

Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront prêter, avec célérité, leur concours et leur aide aux tribunaux ou aux autres autorités chargées d’administrer l’instance en insolvabilité visés à l’article XII pour l’application des dispositions de cet article.

Article XIV
Radiation de l’immatriculation et permis d’exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré cette autorisation irrévocable de demande de radiation de l’immatriculation et de demande de permis d’exportation essentiellement selon la forme annexée au présent Protocole et l’a soumise pour inscription à l’Autorité du registre de la Convention de Chicago, cette autorisation doit être inscrite ainsi.
2. – Le bénéficiaire de l’autorisation (la “partie autorisée”) ou la personne qu’elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures et à exercer les recours prévus au paragraphe 1 de l’article X; il ne peut prendre ces mesures ni exercer ces recours qu’en conformité avec l’autorisation. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée.
3. – L’Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter, avec célérité, leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures et exercer les recours prévus à l’article X.

Article XV

Modifications des dispositions relatives aux priorités

[1]. – L'article 31 de la Convention s'applique comme si son paragraphe 3 était supprimé.

[2. – Le paragraphe 5 de l'article 31 s'applique comme si les termes « et toutes les sommes payables par tout gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, l'expropriation ou la réquisition de ce bien » étaient insérés immédiatement après les termes “destruction physique de ce bien”] ***.

Article XVI

Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention s'applique comme si les dispositions suivantes étaient ajoutées immédiatement après sa lettre c):

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie le cessionnaire de façon précise, ou non.”

[2. – La lettre b) du paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention s'applique comme si les termes “pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable” étaient supprimés.]

[3. – Le paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention s'applique comme si sa lettre c) était supprimée.]

[4. – L'article 39 de la Convention s'applique comme si les termes qui suivent la phrase “non détenus avec une garantie internationale” étaient supprimés.] ****

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVII

Réglementation et fonctionnement du Registre

VARIANTE A

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international]. [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international**** et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]] *****

*** Il y a lieu d'examiner s'il faudrait inclure une disposition facultative prévoyant, en cas de tels actes accomplis par un gouvernement ou une entité étatique, le paiement d'une indemnisation avant leur accomplissement afin de réduire les risques politiques.

**** L'article 39 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il peut être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes sur les droits concurrents d'un financier de créances et d'un financier d'actif. Il faudrait s'interroger sur la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique.

***** Il y a lieu d'examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est “Organe de contrôle international” ou “Organe de contrôle *intergouvernemental*”.

***** Dans la variante A, les dispositions placées entre crochets s'excluent l'une l'autre, de sorte que, si l'on décide de prévoir une Autorité chargée du système d'inscription international, les références dans d'autres articles à l'Organe

VARIANTÉ B

[1. – Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.

2. – Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome à fin particulière, affilié à l'Association du Transport Aérien International et nouvellement institué.

3. – L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné sera établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs devront comporter des dispositions qui :

a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et

b) confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autrement) auprès des membres de l'Association du Transport Aérien International qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.

4. – Le Conservateur initialement désigné assurera le fonctionnement du registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les États contractants] [l'Organe de contrôle international].]

[2./5. - Les paragraphes 1 et 3 de l'article 20 de la Convention s'appliquent tels qu'il ont été modifiés par les paragraphes précédents du présent article.]

Article XVIII

Fonctions de réglementation de base

1. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 20 de la Convention.

2. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] [répond aux États contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Les rapports ainsi rendus le sont sur une base annuelle ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] juge utile].

[3. – Le premier Règlement est promulgué par [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.]

Article XIX

Bureaux d'inscription

de contrôle international et au Conservateur devraient être supprimées, tandis que, si ces derniers sont retenus, il faudrait supprimer les références à l'Autorité chargée du système d'inscription international.

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:

- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d'accès au Registre international.

2. – Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:

- a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.

Article XX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 23 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements seront fixés par le Règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 20 doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.

CHAPITRE IV

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI

Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef

1. – Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève:

- a) toute mention des "lois" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de ces lois après la mise en application de la Convention;

b) aux fins de ladite Convention, le terme “aéronef” qui est défini à l’article XVI de la Convention de Genève est supprimé et remplacé par les termes “cellules d’aéronef”, “moteurs d’avion” et “hélicoptères” au sens du présent Protocole; et

c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites “sur le registre public de l’Etat contractant” aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l’article I de la Convention de Genève.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l’emporte sur la Convention de Genève à l’égard des États contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s’appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsqu’un créancier choisit d’exercer, conformément à ces articles, les voies d’exécution contre un débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix.]

Article XXII

Relations avec la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

A l’égard des États contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe a) de l’article XXV du présent Protocole, la Convention l’emporte sur la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, pour autant que cette dernière soit en vigueur entre eux.

Article XXIII

Relations avec la Convention d’Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international

A l’égard des États contractants qui sont parties à la Convention, celle-ci l’emporte sur la Convention d’Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s’applique à des biens aéronautiques et pour autant qu’elle soit en vigueur entre eux.

[Article XXIV

Relations avec la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

L’article IX du présent Protocole, dans la mesure où son application n’a pas été écartée en vertu de l’article XXV, produit ses effets dans un Etat Contractant nonobstant toute disposition de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.]

CHAPITRE V

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES *****

***** L’on envisage que, conformément à la pratique, un projet de Dispositions Finales sera élaboré en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un addendum à cet avant-projet de Protocole n’entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière. Il convient de noter en particulier le paragraphe 3 de l’article XXXII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l’égard des droits



**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE
RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS
D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre de la Convention de Chicago]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIV de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et

b) à exporter et physiquement transférer l'aéronef de [du] [nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, sur réception de la demande, l'Autorité aéronautique du [nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une exécution prompte des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant adéquatement, dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet et en déposant le présent document auprès de [nom de l'Autorité du registre de la Convention de Chicago].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

par : [nom et titre du signataire]

Accepté et déposé le
[insérer la date]

[inscrire les remarques d'usage]

CHAPITRE V

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

Un Etat contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article IV et des articles XII à XIV du présent Protocole.

Article XXVI

Convention et Protocole : un seul instrument

La Convention et le présent Protocole s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article XXVII

Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les États contractants à [...] jusqu'au [...]

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire. *

Article XXVIII

Entrée en vigueur

* L'on recommande l'adoption par la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer parmi les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser entre autres la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIX
Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXX
Moment de l'application

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant après le jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXXI
Déclarations et réserves

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXXII
Dénonciations et déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé ou faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation ou la déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation ou la déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation ou dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation ou de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la dénonciation ou la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation ou déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation ou de la déclaration subséquente. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux déclarations subséquentes faites en vertu de l'article XV du présent Protocole.

Article XXXIII
Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant peut à tout moment retirer une déclaration ou une réserve qu'il a faite. La déclaration ou la réserve cesse de produire ses effets à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle le dépositaire a reçu le retrait.

Article XXXIV
Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès de [du] [...].
2. – Le [la] [l'] [...] :

a) informe tous les États contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [...] :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;

iii) du retrait de toute déclaration;

iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants signataires, à tous les États contractants qui y ont adhéré et à [au] [...];

c) fournit [à l'Autorité chargée du système d'inscription international] [au Conservateur] le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

**NOTES RELATIVES A LA REVISION DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES**

Généralités:

- ¹ La révision a quatre objectifs:
- 1) Raccourcir substantiellement l'avant-projet de Protocole tout en préservant ses caractéristiques essentielles;
 - 2) Transférer dans l'avant-projet de Convention les dispositions qui sont susceptibles d'une application générale;
 - 3) Aligner le style de l'avant-projet de Protocole sur celui de l'avant-projet de Convention;
 - 4) Aménager les articles selon un ordre plus logique.
- ² La longueur de l'avant-projet de Protocole a été substantiellement réduite. Il y a maintenant 34 articles au lieu de 47 et plusieurs des articles restants ont été significativement raccourcis. Cela a été réalisé par le déplacement d'un certain nombre d'articles ou de paragraphes vers l'avant-projet de Convention elle-même et par la suppression des dispositions qui existaient déjà dans l'avant-projet de Convention ou qui n'apportaient rien quant à son effet.
- De plus, l'élaboration des documents explicatifs mettront allégera le texte de l'avant-projet de Protocole comme celui de l'avant-projet de Convention.
- ³ Des crochets ont été insérés autour de certaines dispositions afin d'identifier certaines questions de politique future qu'il conviendra d'examiner.
- ⁴ Les références à l'avant-projet de Protocole renvoient au texte original de l'avant-projet de Protocole sauf précision contraire. Les références à l'avant-projet de Convention renvoient au texte révisé (la numérotation des articles reste inchangé mais de nouveaux articles 39 et 43 ont été ajoutés.)

Anciens articles:

- I Dans la mesure où la seule forme pertinente d'un transfert de propriété simple est la vente, partout le terme "vente" a été substitué au terme anglais "transfer" *, les références aux termes anglais "transfer agreement"* ont été éliminées et des définitions de "contrat de vente" et "vente" ont été insérées dans l'avant-projet de Convention.
- IV/V Tel qu'ils étaient rédigés à l'origine, ils mélangeaient les questions de formalités et les questions de champ d'application. Ils ont été divisés en deux articles séparés, dont l'un étend les dispositions de l'avant-projet de Convention aux ventes (nouvel article IV) et l'autre prévoit les formalités et les effets (nouvel article V). Le paragraphe 3 de l'article IV originel a été supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- VI Rendu superflu par les amendements suggérés à la définition de "droits accessoires" dans l'avant-projet de Convention.
- VII La lettre b) a été supprimée comme n'étant pas nécessaire.
- VIII Supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- IX Supprimé dans la mesure où ce point est désormais couvert par la révision de la définition de "contrat de bail" selon la suggestion de M. J. Wool.

* *Note du Secrétariat d'Unidroit:* il convient de signaler que le terme anglais "transfer" a été erronément traduit dans le texte originel de l'avant-projet de Protocole comme "cession".

- XI Le paragraphe 4 a été supprimé comme n'étant pas nécessaire au regard de l'ajout de la lettre d) de l'article 8 de la Convention.
Le paragraphe 5 a été révisé dans la mesure où le terme "caution" est désormais défini.
Le paragraphe 6 a été supprimé comme étant inopportun.
Le paragraphe 8 a été réécrit afin d'établir le lien nécessaire avec un Etat contractant.
- XII Le paragraphe 3 a été mis entre crochets; une solution alternative consisterait en son transfert à l'avant-projet de Convention, comme le montre l'ajout entre crochets au paragraphe 5 de l'article 31.
- XIII Le paragraphe 4 a été transféré au paragraphe 3 de l'article 34 de l'avant-projet de Convention.
Le paragraphe 6 a été réécrit et mis entre crochets car la suppression suggérée aurait pour effet que la garantie concurrente pourraient être une garantie internationale, ce qui amènerait à un conflit avec les règles de priorité de base.
- XIV Transféré dans l'avant-projet de Convention et abrégé.
- XV Transféré au nouvel article W de l'avant-projet de Convention.
- XVI Supprimé dans la mesure où déjà couvert par l'avant-projet de Convention.
- XVII Déplacé au nouvel article XXV.
- XIX La dernière partie de la lettre b) du paragraphe 3 a été mise entre crochets, dans la mesure où il pourrait impliquer des dépenses substantielles au détriment de la masse des créanciers. M. J. Wool a expliqué que cela n'est pas l'intention, et que l'obligation de restituer dans un bon Etat doit être interprétée comme ne s'appliquant qu'au cas où ladite obligation fait partie d'une obligation garantie. Il conviendra d'apporter des améliorations rédactionnelles.
Le paragraphe 8 a été supprimé car désormais couvert par l'article V.
- XXIV Le paragraphe 1 et l'article XXV sont couverts par la révision de l'article 20 de l'avant-projet de Convention.
- XXV L'on a proposé une variante au paragraphe 2, dans la mesure où les implications du concept "comptable envers les Etats contractants" ne sont pas claires.
- XXVII Le paragraphe 1 a été transféré pour devenir la lettre b) de l'article 21 de l'avant-projet de Convention.
Le paragraphe 2 a été supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- XXIX La substance de cette disposition a été transférée à l'article 29 révisé de l'avant-projet de Convention.
- XXX La substance de cette disposition est maintenant couverte par les articles 20 et 29 révisés de la Convention.
- XXXI Désormais couvert par l'article 17 de l'avant-projet de Convention.
- XXXII Supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- XXXIII Le paragraphe 3 a été mis entre crochets; des dispositions probatoires ne sont pas opportunes.
- XXXVI Mis entre crochets dans la mesure où il ne semble ni nécessaire, ni souhaitable; il n'est pas nécessaire car l'avant-projet de Convention laisse une liberté de choix, sous réserve des dispositions impératives qui ne peuvent en tout cas être exclues, et il n'est pas souhaitable en raison de la nécessité de conserver le paragraphe 4 de l'avant-projet de Convention.
- XXXVII Supprimé dans la mesure où il est inopportun d'envisager une Convention purement régionale dans un Protocole multilatéral.